

Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/C.1/SR.12

12^{ème} séance de la Première Commission

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I
(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première
et de la deuxième Commission)

DOUZIÈME SÉANCE

Mercredi 13 mars 1963, à 10 h. 40

Président : M. BARNES (Libéria)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 5 (Fonctions consulaires) [suite]

Alinéa h)

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur les amendements à l'alinéa h) présentés par le Venezuela (L.20), le Japon (L.54), l'Australie (L.61), les Etats-Unis d'Amérique (L.69) et la Grèce (L.80).

2. M. PALIERAKIS (Grèce) retire les amendements proposés par sa délégation aux alinéas h), i) et l), en faveur des amendements des Etats-Unis d'Amérique se rapportant aux mêmes alinéas.

3. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) rappelle le point de vue de sa délégation selon lequel les fonctions consulaires peuvent être réparties en deux grandes catégories: la première comprend les cas où le consul agit pour le compte de l'Etat d'envoi en qualité de représentant de son gouvernement en des matières telles que la délivrance de passeports et de visas; la deuxième, les cas dans lesquels il agit pour le compte de ressortissants de l'Etat d'envoi en sa qualité de citoyen dudit Etat et non en qualité d'agent du gouvernement. Sa délégation estime que les fonctions de la seconde catégorie doivent être soumises à la législation de l'Etat de résidence.

4. Il ressort des débats qui ont eu lieu sur l'alinéa g) à la séance précédente que la Commission préfère d'autres textes à celui des Etats-Unis d'Amérique; sa délégation ne retirera cependant pas son amendement mais pourrait donner son approbation à l'un ou l'autre texte spécifiant que les fonctions exercées par un fonctionnaire consulaire en qualité de représentant des ressortissants de l'Etat d'envoi doivent être exercées conformément à la législation de l'Etat de résidence.

5. Afin d'accélérer les travaux de la Commission le PRÉSIDENT propose de prendre une décision de principe sur le point de savoir si les fonctions mentionnées à l'alinéa h) doivent être soumises à la législation de l'Etat de résidence.

6. M. BARTOŠ (Yougoslavie) déclare que cette méthode aurait pu être suivie si le représentant des Etats-Unis avait retiré l'amendement de sa délégation à l'alinéa h). Mais l'amendement en question diffère fondamentalement des trois autres amendements présentés en ce qu'il introduit l'idée de libre appréciation des autorités judiciaires compétentes. Dans ce cas, il est nécessaire que la question soit réglée *in merito* par un vote de la Commission.

7. M^{lle} ROESAD (Indonésie) estime que la décision que propose de prendre le Président permettrait en

effet de hâter le déroulement des débats puisque tous les amendements à l'alinéa h) ont pour même objectif de limiter les fonctions consulaires énumérées dans cet alinéa à celles qui sont permises par la législation de l'Etat de résidence. Si la proposition de sa délégation (L.51) tendant à introduire cette limitation à l'alinéa a) avait été adoptée, il n'aurait pas été nécessaire de présenter des amendements séparés visant à l'introduire dans tous les alinéas suivants. Sa délégation votera en faveur de l'insertion de cette proposition à l'alinéa h), mais préférerait le libellé de l'amendement du Venezuela (L.20).

8. M. KEVIN (Australie) déclare qu'il retirera l'amendement de sa délégation (L.61), en faveur de l'amendement japonais (L.54), mais propose que le membre de phrase « conformément à la législation de l'Etat de résidence » soit placé au début de l'alinéa.

9. M. FUJIYAMA (Japon) accepte la proposition du représentant de l'Australie.

10. M. WESTRUP (Suède) doute qu'il soit judicieux de se référer à la législation de l'Etat de résidence à chaque alinéa. Il pourrait, certes, être bon de discuter du principe à propos de chaque alinéa, mais, lorsque la Commission examinera le nouveau dispositif proposé dans l'amendement de l'Autriche (L.26), elle pourrait décider d'adopter une formule générale dans le sens proposé par le représentant de l'Australie à la dixième séance de la Commission¹.

11. M. ABDELMAGID (République arabe unie) constate que la Commission semble convenir que l'exercice des fonctions énumérées dans tous les alinéas doit être régi par la législation de l'Etat de résidence. Le débat sur ce point pourrait donc être clos immédiatement. Il doute que l'amendement proposé par les Etats-Unis d'Amérique à l'alinéa h) apporte une idée nouvelle en mentionnant la libre appréciation des autorités judiciaires compétentes.

12. M. HEPPEL (Royaume-Uni) déclare que sa délégation est en faveur du principe selon lequel les fonctions consulaires doivent être assujetties à la législation de l'Etat de résidence et peut appuyer l'amendement des Etats-Unis tel qu'il est libellé. D'un point de vue purement rédactionnel, il propose que le mot « autres » soit inséré avant le mot « incapables » dans le texte de l'alinéa h) puisque les mineurs sont juridiquement incapables.

13. M. RUEGGER (Suisse) déclare qu'en ce qui concerne l'alinéa h) il importe, selon sa délégation, de respecter la législation de l'Etat de résidence. Il souscrit par conséquent à la proposition contenue dans les amendements du Venezuela et du Japon et pourrait accepter la proposition des Etats-Unis dans le cas particulier des mineurs et des incapables. Il n'est pas d'accord avec le représentant de la Yougoslavie pour estimer que la mention du consentement des autorités judiciaires est injustifiée, eu égard en particulier aux observations faites par le Gouvernement suisse tou-

¹ Par. 54.

chant l'alinéa h) (A/5171, page 99). Selon celle-ci, lorsque l'institution d'une tutelle ou d'une curatelle est requise, un fonctionnaire consulaire n'est pas fondé à désigner au tribunal la personne du tuteur ou du curateur et il peut tout au plus recommander au juge une personne à cet effet. Il n'a cité cet exemple que pour montrer que les attributions consulaires visées à l'alinéa h) ne peuvent être exercées que dans les limites admises par la législation locale.

14. M. SOLHEIM (Norvège) dit que sa délégation regrette l'orientation prise par le débat. La Commission du droit international s'est pendant très longtemps penchée sur l'article relatif aux fonctions consulaires et elle a jugé bon de ne mentionner la législation de l'Etat de résidence que dans trois cas particuliers. On voudrait maintenant introduire cette disposition dans presque tous les alinéas de l'article. Cela donnerait à entendre que la Commission du droit international n'a pas compris ce qu'elle faisait; la Commission devrait tenir compte du fait que la Commission du droit international s'est abstenue de mentionner la législation de l'Etat de résidence dans tous les alinéas parce qu'elle le jugeait inutile et parce que des sauvegardes suffisantes étaient assurées dans d'autres articles. De plus, en dernier recours, les pays dont la législation serait incompatible avec la Convention pourraient faire des réserves à son sujet. L'orientation que semble prendre la Commission, loin de tendre au développement progressif du droit international, vise simplement à codifier la législation nationale. Il serait bon que les délégations examinent avec soin la position qu'elles doivent prendre avant de dénaturer le résultat de tout le travail effectué par la Commission du droit international sur cet article.

15. M. DADZIE (Ghana) déclare que sa délégation n'est pas, d'une façon générale, en faveur de l'assujettissement des fonctions consulaires à la législation de l'Etat de résidence; elle considère cependant que cela se justifie dans le cas de l'alinéa h) en raison de la grande diversité des législations nationales ayant trait à la tutelle et à la curatelle. Il pourra donc voter pour les amendements du Venezuela et du Japon mais ne peut se prononcer en faveur de la mention qui est faite de la libre appréciation des autorités judiciaires compétentes dans l'amendement des Etats-Unis d'Amérique.

16. M. PALIERAKIS (Grèce) déclare qu'il votera en faveur de l'amendement des Etats-Unis.

17. M. MARTINS (Portugal) fait siennes les vues exprimées par le représentant de la Norvège. Le texte de la Commission du droit international constitue un compromis bien équilibré entre des points de vue contradictoires concernant des systèmes juridiques fort différents. La Commission ne doit pas compromettre cet équilibre, mais s'en tenir d'aussi près que possible au texte de la Commission du droit international.

Par 26 voix contre 16, avec 21 abstentions, l'amendement des Etats-Unis d'Amérique à l'alinéa h) (A/CONF.25/C.1/L.69) est rejeté.

Par 19 voix contre 10, avec 31 abstentions, l'amendement du Venezuela à l'alinéa h) (A/CONF.25/C.1/L.20) est adopté.

18. Le PRÉSIDENT indique qu'en vertu de l'article 41 du règlement intérieur, il est inutile de mettre aux voix l'amendement du Japon (L.54).

Par 56 voix contre une, avec 7 abstentions, l'alinéa h) est adopté sous sa forme modifiée.

Alinéa i)

19. Le PRÉSIDENT soumet à l'attention de la Commission les amendements à l'alinéa i) présentés par les délégations de l'Italie (L.43), de l'Australie (L.61) et des Etats-Unis d'Amérique (L.69).

20. M. MAMELI (Italie) déclare que sa délégation a présenté son amendement car, bien que la législation italienne prévoit qu'un consul peut agir pour le compte d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est absent, elle estime que l'introduction de motifs autres que l'absence élargirait indûment cette fonction.

21. M. KEVIN (Australie) dit que, si sa délégation a présenté son amendement, c'est parce que les consuls ne disposent pas du droit absolu de se présenter devant les tribunaux australiens.

22. M. BARTOŠ (Yougoslavie) déclare que les amendements proposés par l'Australie et les Etats-Unis d'Amérique reflètent l'opinion des pays d'immigration, qui est fondamentalement différente de celle des pays d'émigration. La législation des pays d'immigration tend à limiter le droit, pour des héritiers et autres personnes intéressées rentrés dans leur pays d'origine, de se présenter devant les tribunaux pour faire valoir les droits qu'ils ont acquis par leur travail dans le pays d'immigration. Si ce droit est subordonné à la libre appréciation des autorités judiciaires compétentes, le principe même des droits et obligations qu'ont les fonctionnaires consulaires de protéger les intérêts des ressortissants de l'Etat d'envoi serait réduit à néant. Après de longues discussions, la Commission du droit international a décidé de ne pas subordonner les dispositions contenues à l'alinéa i) à la législation de l'Etat de résidence en raison du fait que, dans de nombreux pays, la législation n'accorde aux ressortissants étrangers absents qu'un très court délai pour se faire représenter devant les tribunaux. S'agissant essentiellement d'une question de principe et d'équité concernant la défense des droits acquis par le travail, sa délégation votera en faveur du texte de la Commission du droit international.

23. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) déclare que sa délégation souscrit au principe général selon lequel les fonctions consulaires doivent être assujetties à la législation de l'Etat de résidence; elle considère toutefois que les mots « et les autres autorités », figurant à l'alinéa i), laisseraient indûment à l'Etat de résidence la liberté de subordonner ces fonctions aux décisions des autorités locales, ce qui risquerait d'empêcher le consul d'agir pour le compte des ressortissants de l'Etat d'envoi. Sa délégation appuiera toutefois la proposition des Etats-Unis visant à mentionner la libre appréciation des autorités judiciaires compétentes.

24. M. DE MENTHON (France) ne votera pas en faveur de l'amendement de l'Italie (L.43) car il peut

y avoir d'autres raisons que l'absence du ressortissant de l'Etat d'envoi qui rendent nécessaire la représentation consulaire, par exemple l'impossibilité, pour le ressortissant en question, de se présenter par suite d'un accident, ou son ignorance de la langue de l'Etat de résidence. Il fait également siennes les raisons de principe invoquées par le représentant de la Yougoslavie en faveur du maintien du texte de la Commission.

25. M. KRISHNA RAO (Inde) comprend les motifs qui ont inspiré l'amendement de l'Australie (L.61), mais tient à souligner que le mot « représenter » ne signifie pas nécessairement que le consul se présenterait en personne devant les tribunaux et les autres autorités de l'Etat de résidence. La représentation se ferait évidemment dans de nombreux cas par l'entremise d'hommes de loi. Il n'est donc pas souhaitable de restreindre cette disposition en y ajoutant les mots « pour autant que la législation de l'Etat de résidence le permet ». Selon l'interprétation donnée au mot « représenter », l'emploi du mot « se présenter », dans l'amendement des Etats-Unis, semble dangereux, car il implique que le consul se présenterait en personne devant les tribunaux. C'est pourquoi la délégation indienne est en faveur du texte de la Commission.

26. M. KEVIN (Australie) donne au représentant de la Yougoslavie l'assurance que son pays ne refuse à personne l'accès aux tribunaux ou le droit d'être représenté en cas de procédure judiciaire.

27. M. OSIECKI (Pologne) indique que l'amendement des Etats-Unis d'Amérique aurait pour effet de limiter la compétence des fonctionnaires consulaires en matière de représentation. Il ne faut pas perdre de vue que le texte de la Commission impose également certaines limitations au droit pour les consuls de représenter les ressortissants de l'Etat d'envoi; ces limitations sont pleinement suffisantes pour protéger les droits de l'Etat de résidence. La délégation polonaise ne voit non plus aucune raison de contester le principe de la représentation d'un individu par un fonctionnaire consulaire. Il ne pourra voter en faveur d'aucun des amendements proposés au texte de la Commission.

28. M. BALTEI (Roumanie) estime que l'amendement des Etats-Unis n'est pas de nature à assurer le droit pour un fonctionnaire consulaire de représenter les intérêts de l'Etat d'envoi et de ses ressortissants, parce que laisser la défense des droits et des intérêts de l'Etat d'envoi et de ses ressortissants à l'arbitraire des tribunaux de l'Etat de résidence serait, à son avis, mettre un obstacle évident à l'accomplissement de la fonction la plus importante des consuls, telle qu'elle a été définie à l'alinéa a) de l'article 5 adopté par la Commission. En fait, l'amendement est incompatible avec les dispositions de cet alinéa.

29. Répondant au représentant yougoslave, M. SHARP (Nouvelle-Zélande) déclare qu'en Nouvelle-Zélande, pays d'immigration, tous les immigrants ont les mêmes droits d'accès aux tribunaux et bénéficient de la même assistance judiciaire gratuite que les citoyens néo-zélandais. En outre, l'absence d'une disposition particulière spécifiant le droit, pour les

fonctionnaires consulaires, de se présenter en personne devant les tribunaux ne peut porter préjudice aux intérêts des immigrants. Il n'est pas convaincu de la justesse de l'affirmation du représentant indien selon laquelle l'alinéa considéré n'implique pas nécessairement que le consul se présenterait en personne devant le tribunal. Quoi qu'il en soit, sa délégation votera pour les amendements de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique.

30. M. WARNOCK (Irlande) déclare que la possibilité donnée à un consul de se présenter en personne devant un tribunal ou de plaider une cause ferait surgir des difficultés pour sa délégation. Bien entendu, un consul peut représenter un ressortissant de l'Etat d'envoi par l'entremise d'un avocat et dispose d'une totale liberté de choix en ce qui concerne l'assistance judiciaire dont il pourrait avoir besoin à cet égard.

31. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation a soumis son amendement à l'alinéa i) pour les mêmes raisons que celles qui ont motivé ses amendements aux alinéas g) et h).

32. M. HEPPEL (Royaume-Uni) pense avec le représentant de l'Irlande que le début de l'alinéa i) implique le droit pour un consul de se présenter devant les tribunaux. Il ne peut souscrire à l'affirmation du délégué de l'Inde selon laquelle cette expression n'impliquerait pas le droit pour le consul de se présenter en personne. Cette ambiguïté pourrait être éliminée si l'on ajoutait, après les mots « ... ressortissants de l'Etat d'envoi », le membre de phrase: « en cas de procédure judiciaire ». Il serait peut-être ainsi inutile d'imposer la clause restrictive contenue dans l'amendement de l'Australie. Si la Commission ne peut accepter cette solution, la délégation du Royaume-Uni votera en faveur de l'amendement de l'Australie; elle proposerait toutefois que les mots « et les règlements » soient ajoutés après le mot « législation » dans cet amendement, car la limitation du droit de se présenter devant les tribunaux aux personnes qui exercent la profession juridique n'est pas toujours prévue dans le code.

33. M. MARTINS (Portugal) ne peut accepter ni l'amendement italien ni l'amendement australien en raison de leur effet restrictif. Sa délégation avait vu au début un certain intérêt dans l'amendement des Etats-Unis, mais, à la réflexion, elle est arrivée à la conclusion que les craintes de la délégation des Etats-Unis touchant le texte de l'alinéa i) établi par la Commission du droit international ne sont pas fondées. La disposition selon laquelle les mesures en vue de la sauvegarde des droits et intérêts des ressortissants de l'Etat d'envoi doivent être prises « conformément à la législation de l'Etat de résidence » doit également satisfaire la délégation du Royaume-Uni. En outre, si l'on subordonne le droit de représentation à la législation de l'Etat de résidence, il en découle que le consul doit connaître à fond la législation de cet Etat, ce qui n'est pas toujours le cas. M. Martins votera donc en faveur du projet de la Commission du droit international.

34. M. REZKALLAH (Algérie) pourra voter en faveur du projet de la Commission, car celui-ci garantit

le droit essentiel pour un consul de représenter les ressortissants de l'Etat d'envoi.

35. M. DADZIE (Ghana) préfère, lui aussi, le projet d'alinéa i) de la Commission du droit international. En ce qui concerne le souci de la délégation du Royaume-Uni au sujet du droit d'ester en justice, il est clair, que, dans certains cas, ni le ressortissant de l'Etat d'envoi, ni le fonctionnaire consulaire qui le représente n'auront besoin de recourir aux services d'un homme de loi. Il appartiendra au consul de décider, suivant les circonstances de l'affaire, s'il est besoin d'une assistance en justice. M. Dadzie s'associe aux vues exprimées par le représentant de la France; il ne peut donner son appui à l'amendement de l'Italie.

36. M. ANIONWU (Nigéria) appuie sans réserve le projet d'alinéa i) de la Commission du droit international. Il ne partage pas le souci exprimé par certains représentants en ce qui concerne la comparution des fonctionnaires consulaires en personne devant les tribunaux. Dans de nombreux cas, un avocat devra représenter le ressortissant de l'Etat d'envoi, mais quelqu'un devra remettre le dossier à cet avocat; ce sera le rôle du consul.

37. M. TÜREL (Turquie) dit que sa délégation appuie le principe de la représentation consulaire devant les tribunaux et les autres autorités; elle votera pour l'amendement de l'Australie.

38. M. PALIERAKIS (Grèce) dit que sa délégation est en principe opposée à l'alinéa i), dont les dispositions imposent au consul le devoir de représenter les ressortissants de l'Etat d'envoi qui sont absents. Dans presque toutes les affaires juridiques intervenant entre des ressortissants des deux Etats, le ressortissant de l'Etat d'envoi sera absent. Ce serait aller trop loin que de prétendre que le consul manquerait à son devoir s'il ne prenait pas des mesures pour protéger les droits et intérêts de tous les nationaux de l'Etat d'envoi qui sont dans ce cas. Dans la plupart des cas, le consul sera dans l'ignorance complète de l'existence de l'affaire et des circonstances qui entraînent la nécessité de mesures provisoires en vue de la sauvegarde des droits et intérêts de la personne en cause.

39. Pour ces motifs, la délégation hellénique appuie l'amendement des Etats-Unis (L.69) qui n'impose pas au consul le devoir de représenter les ressortissants de l'Etat d'envoi, mais lui confère au contraire le droit de « se présenter » en leur nom. Le droit ainsi prévu est un droit conféré au consul lui-même; il est donc libre d'en faire usage ou de ne pas en faire usage; l'amendement n'implique pas, comme le fait le projet de la Commission du droit international, que le consul pourrait encourir une responsabilité envers le ressortissant du pays d'envoi s'il ne faisait pas le nécessaire. La délégation hellénique appuie aussi l'amendement de l'Italie (L.43) tendant à supprimer les mots « ou pour toute autre cause ».

40. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) dit que sa délégation se prononce en faveur du maintien du texte actuel de la Commission du droit international

et ne votera pour aucun des amendements qui ont été présentés. Les dispositions de l'alinéa i) ne donnent au consul que le pouvoir de demander l'adoption de mesures provisoires en vue de la sauvegarde des droits et intérêts des ressortissants de l'Etat d'envoi; elles ne lui donnent pas celui d'intenter toutes les actions en justice.

41. M. D'ESTEFANO PISANI (Cuba) combat l'amendement des Etats-Unis, qui réduirait à peu de chose le rôle du consul dans la défense des ressortissants de l'Etat d'envoi.

42. M. ENDEMANN (Afrique du Sud) signale que dans son pays les avocats peuvent seuls représenter les parties dans une action en justice; par conséquent, un consul ne pourrait pas s'y présenter devant les tribunaux pour défendre un ressortissant absent. La délégation sud-africaine votera donc pour les amendements proposés par l'Australie et par les Etats-Unis d'Amérique, ainsi que pour l'amendement présenté oralement par la délégation du Royaume-Uni.

43. M. VON HAEFTEN (République fédérale d'Allemagne) signale que, selon le droit de son pays, une partie peut se présenter en personne devant certains des tribunaux inférieurs; devant tous les autres tribunaux, il est nécessaire de se faire représenter par un avocat. Par conséquent, en vertu des mots « sur la base du droit interne de l'Etat de résidence », le consul devrait prendre un avocat devant ces tribunaux.

44. M. KEVIN (Australie) retire son amendement (L.61) et propose que le début de l'alinéa i) soit modifié de la manière suivante:

« Sous réserve des procédures en vigueur dans l'Etat de résidence, représenter les ressortissants de l'Etat d'envoi ou prendre des dispositions pour assurer leur représentation appropriée devant les tribunaux et les autres autorités de l'Etat de résidence ... »

45. M. TSHIMBALANGA (Congo, Léopoldville) fait observer que le paragraphe 1 de l'article 55 du projet d'articles fait obligation aux consuls de respecter les lois et règlements de l'Etat de résidence; il demande si ce texte ne s'applique pas aussi à des dispositions telles que celles de l'alinéa i). Pour sa part, il appuie le texte de la Commission du droit international.

46. Le PRÉSIDENT dit que l'article 55 a été renvoyé à la Deuxième Commission, de sorte que la Première Commission ne peut pas statuer sur la question de savoir si cet article est applicable aux dispositions de l'article 5.

47. M. KRISHNA RAO (Inde) constate qu'il y a généralement accord sur la question de fond: les pouvoirs de représentation du consul sont régis par les lois et règlements de l'Etat de résidence. S'il subsistait un doute sur ce point, il serait prêt à voter pour l'amendement présenté oralement par le représentant du Royaume-Uni, qui précise tout à fait ce point.

48. M. CHIN (République de Corée) partage l'avis exprimé par le représentant de la République fédérale

d'Allemagne et se déclare partisan du maintien du texte actuel du projet d'article. En plus des limitations déjà inscrites dans le texte, le droit de représentation du consul est également limité dans le temps: il cesse d'exister dès que la personne en cause a la possibilité d'assumer elle-même la défense de ses droits et intérêts.

49. M. RABASA (Mexique) juge que les dispositions de l'alinéa i) sont absolument anodines. Il attire l'attention sur les explications données au paragraphe 16 du commentaire relatif à l'article 5 et, en particulier, sur le fait qu'en aucun cas le consul ne saurait disposer des droits de la personne qu'il représente.

50. M^{lle} ROESAD (Indonésie) dit que sa délégation a appuyé les propositions tendant à faire figurer une mention de la législation de l'Etat de résidence dans d'autres alinéas. Toutefois, l'alinéa i) contient déjà une mention de ce genre et elle ne saurait appuyer les amendements à ce texte.

51. M. LEE (Canada) ne croit pas exact de dire, à propos de l'alinéa i), comme il est fait au paragraphe 16 du commentaire sur l'article 5, que « le droit de représentation, comme il est d'ailleurs souligné dans le texte, doit s'exercer conformément aux lois et règlements de l'Etat de résidence ». Les mots « conformément aux lois de l'Etat de résidence » viennent restreindre les mots « demander ... l'adoption de mesures provisoires ». Le droit de représentation en tant que tel est exprimé au début de l'alinéa et n'est pas sujet à cette restriction. Dans ces conditions, la délégation canadienne ne saurait appuyer l'alinéa i) sans l'introduction d'une réserve du genre de celle qu'a suggérée le représentant de l'Australie.

52. M. BANGOURA (Guinée) estime que le texte de l'alinéa i) est parfaitement clair et explicite. Il l'appuie pour les raisons données par les représentants de la Yougoslavie, de la France et de l'Algérie.

53. M. HEPPEL (Royaume-Uni) est d'accord avec le représentant du Canada: le commentaire ne décrit pas les effets de l'alinéa i). Les mots « conformément aux lois de l'Etat de résidence » ne viennent pas restreindre l'activité consistant à représenter les nationaux, mais seulement le but de cette activité. En conséquence, la délégation du Royaume-Uni ne considère pas comme satisfaisant le texte tel qu'il se présente. Il est une autre complication: il y a une divergence entre le texte français et le texte anglais. Le texte français se sert du verbe « demander » tandis que le texte anglais dit: « *obtaining ... provisional measures* ».

54. Il considère comme acceptable la nouvelle formulation de l'amendement australien et retire son propre amendement oral.

55. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) retirera son amendement en faveur de l'amendement australien, si ce dernier peut être modifié comme suit: « Sous réserve des pratiques et procédures en vigueur dans l'Etat de résidence ... »

56. M. KEVIN (Australie) accepte ce libellé.

57. Le PRÉSIDENT prend acte du retrait de l'amendement des Etats-Unis (L.69) et met aux voix l'amendement australien tel qu'il a été remanié.

Par 27 voix contre 24, avec 13 abstentions, l'amendement australien est adopté.

58. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition italienne (L.43) tendant à supprimer les mots « ou pour toute autre cause ».

Par 55 voix contre 4, avec 6 abstentions, l'amendement italien est rejeté.

Par 57 voix contre une, avec 5 abstentions, l'alinéa i) modifié, est adopté.

59. M. BARTOŠ (Yougoslavie) dit qu'il a voté contre l'adoption de l'alinéa i) parce que ce dernier, tel qu'il a été amendé, est en contradiction avec le principe qui a guidé la Commission du droit international, à savoir que les Etats ont un devoir international, celui de donner aux étrangers la possibilité de défendre leurs droits.

Alinéa j)

60. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'alinéa j) et les amendements y relatifs présentés par la Hongrie (L.14), la République socialiste soviétique d'Ukraine (L.15), l'Autriche (L.26), la France (L.32), la Tchécoslovaquie (L.34) et le Japon (L.54).

61. M. FUJIYAMA (Japon) présente son amendement (L.54) tendant à remplacer les mots « exécuter des commissions rogatoires » par les mots « recueillir des témoignages ». Le terme « commissions rogatoires » est généralement employé lorsqu'un tribunal demande à un autre tribunal de faire certains actes de procédure. L'expression n'est pas habituellement employée en ce qui concerne les consuls. De là, la modification proposée.

62. M. HERNDL (Autriche) présente l'amendement de sa délégation (L.26) tendant à insérer au début de l'alinéa j) les mots: « Dans les affaires civiles et commerciales », pour délimiter la fonction qui consiste à signifier des actes judiciaires ou à exécuter des commissions rogatoires. Les mots proposés excluraient les jugements en matière criminelle. Il y a toujours un élément de contrainte impliqué dans la signification de verdicts criminels et toute action de ce genre de la part des consuls serait en contradiction avec le principe de la compétence exclusive de l'Etat en matière criminelle pour ce qui est de son propre territoire.

63. M. JELENIK (Hongrie) présente l'amendement de sa délégation (L.14), tendant à ajouter la phrase: « Toutefois le consul a qualité pour signifier des actes judiciaires sans contrainte aux ressortissants de l'Etat d'envoi. » Cette disposition est reprise de l'article 6 de la Convention de La Haye du 17 juillet 1905 relative à la procédure civile. Il en est fait mention au paragraphe 18 du commentaire sur l'article 5. Comme bien d'autres, la Hongrie est partie à la Convention de La Haye de 1905 et M. Jelenik pense qu'un amendement basé sur les dispositions de cette Convention recevra un large appui.

64. M. DE MENTHON (France) dit que l'amendement de sa délégation (L.32) vise deux fins: d'abord, substituer au terme « signifier » l'expression plus large « transmettre ». Deuxièmement, donner au libellé un caractère assez large pour qu'il couvre non seulement les actes judiciaires, mais aussi les documents extra-judiciaires. Il pense en particulier à des actes relatifs par exemple au transfert de la propriété et au partage de successions, actes établis par-devant notaire plutôt que devant un magistrat.

65. Pour ce qui est de la proposition ukrainienne (L.15) de limiter, dans les fonctions des consuls, la signification d'actes aux ressortissants de l'Etat d'envoi, il fait valoir que pareille restriction pourrait ne pas servir au mieux les intérêts de l'un et l'autre des deux Etats intéressés. Une action pourrait être intentée dans l'Etat d'envoi contre un ressortissant de l'Etat de résidence, à la suite d'un événement qui se serait passé alors que ce dernier se trouvait dans l'Etat d'envoi, et il serait dans son intérêt d'être avisé aussitôt que possible que des poursuites ont été engagées contre lui. Si le consul avait qualité pour transmettre les papiers nécessaires, cela lui permettrait d'être avisé assez tôt des poursuites judiciaires et de prendre les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts.

66. M. TSYBA (République socialiste soviétique d'Ukraine) explique que l'amendement de sa délégation (L.15), aux termes duquel le consul ne pourrait signifier des actes qu'aux ressortissants de l'Etat d'envoi, est fondé sur une disposition contenue dans la Convention de La Haye du 17 juillet 1905 relative à la procédure civile, ainsi que dans un grand nombre d'accords bilatéraux, tels que la Convention consulaire de 1935 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. L'amendement est ainsi en harmonie avec la pratique internationale et avec les conventions bilatérales existantes. En outre, il sauvegarderait la souveraineté de l'Etat de résidence, qui serait violée si un consul étranger avait qualité pour signifier des actes judiciaires à l'un de ses ressortissants.

67. Enfin, M. Tsyba attire l'attention sur l'emploi, dans la traduction française de son amendement, du terme « ressortissant » au lieu du mot plus approprié de « citoyen ».

68. Le PRÉSIDENT dit que, si l'amendement est adopté, le Comité de rédaction tiendra compte de l'observation du représentant de l'Ukraine au sujet du texte français.

69. M. BARTOŠ (Yougoslavie) s'oppose à l'amendement japonais. L'expression « exécuter des commissions rogatoires » figure dans la Convention de La Haye de 1905 et elle a un caractère plus large que l'expression « recueillir des témoignages ». Elle couvre aussi d'autres mesures telles qu'une expertise.

70. Pour ce qui est de l'amendement autrichien (L.26), il en approuve le but, qui est d'exclure la signification des actes relatifs à la procédure criminelle. Toutefois, ce but ne serait pas convenablement atteint si l'on introduit les mots « Dans les affaires civiles et commerciales ». Un grand nombre d'affaires qui se

rattachent au droit de la famille et qui, dans la plupart des pays, étaient traditionnellement considérées comme relevant du droit civil, sont à présent, dans certains pays, régies par les dispositions du droit public. Bien des affaires, qui, en vertu par exemple du droit allemand ou autrichien, étaient considérées comme des questions de droit commercial, sont à présent, même dans certains pays capitalistes, considérées comme relevant du droit administratif. M. Bartoš croit pouvoir dire que l'amendement autrichien atteindrait son but si l'on introduisait au début de l'alinéa une réserve telle que celle-ci: « sauf en matière criminelle ... ».

71. Passant à l'amendement français, il explique que la Commission du droit international s'est servie du terme « signifier » pour dénoter un document normalement signifié par acte d'huissier. Il estime que le terme « transmettre » est plus large et mieux adapté au but de cette convention.

72. L'intention des amendements français et tchécoslovaque (L.32 et 34) est de couvrir non seulement la signification d'actes présentant un caractère purement judiciaire mais aussi les actes qui n'émanent pas d'un tribunal. Par exemple, en droit allemand, bien des décisions dans des affaires de famille sont prises par les autorités administratives. La délégation yougoslave est en principe favorable à ces amendements. Elle accepte également l'amendement hongrois (L.14).

73. Quant à l'amendement ukrainien (L.15), la délégation yougoslave l'appuiera, mais elle ne désire pas exclure la possibilité, pour un consul, de transmettre un acte judiciaire à une personne qui n'est pas ressortissante de l'Etat d'envoi, cela dans des cas où les autorités de l'Etat de résidence ne formulent pas d'objection. Cette possibilité aurait son utilité dans des cas d'urgence.

La séance est levée à 13 h. 10.

TREIZIÈME SÉANCE

Mercredi 13 mars 1963, à 15 h. 5

Président : M. BARNES (Libéria)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 5 (Fonctions consulaires) [suite]

Alinéa j) [suite]¹

1. M. PALIERAKIS (Grèce) fait siennes les observations du représentant de la Yougoslavie sur la signification des actes judiciaires sans contrainte et la transmission de ces actes aux personnes autres que les ressortissants de l'Etat d'envoi. Il appuie la proposition

¹ Pour la liste des amendements à l'alinéa j) de l'article 5, voir la 12^e séance, par. 60.